



ASSOCIATION DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS DE L'ONTARIO

Appel d'une décision de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (WSIB)

Trousse pratique – Juin 2026

L'Association des infirmières et infirmiers de l'Ontario (AIIO) est le syndicat qui représente 68 000 infirmières et infirmiers autorisés et professionnel(le)s de la santé et plus de 18 000 étudiantes et étudiants en soins infirmiers qui travaillent en milieu hospitalier, dans les établissements de soins de longue durée, en santé publique, dans les organismes communautaires, dans les cliniques et en entreprise.

Table des matières

Introduction	4
Aperçu des contestations auprès de la WSIB et délais	4
Réexamen.....	6
Lettre de décision et délai	6
Intention de contester	6
Réexamen	7
Accès au dossier	8
Division des services d'appel.....	9
Formulaire de préparation à une contestation et format de l'audience	9
Décision de la personne commissaire aux appels	10
Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (TASPAAT)	12
Avis d'appel	12
Procédure d'appel.....	12
Résolution des litiges par des méthodes alternatives.....	13
Audiences orales – Formulaire d'attente avant la certification et formulaire de certification en vue d'une audience	13
Décision du TASPAAT	14
Audiences orales	15
Format et préparation.....	15
Parties présentes et présentations	15
Points faisant l'objet de la contestation et questions préliminaires	16
Déclaration liminaire	16
Interrogatoire principal	17
Contre-interrogatoire (si l'employeur participe).....	18
Argumentation finale	18
Argumentation.....	19
Vue d'ensemble.....	19
Cohérence avec les éléments de preuve	19
Nouveaux éléments de preuve	20
Politique de la WSIB	21

Décisions du TASPAAAT	21
Conclusion	22
Liste de contrôle pour les contestations auprès de la WSIB	23
Réexamen	23
Division des services d'appel	23
Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (TASPAAAT)	23
Ressources utiles	25

Introduction

Cette trousse pratique a été élaborée par l'Association des infirmières et infirmiers de l'Ontario (AIIO) à l'intention des membres qui ont subi un accident du travail, dont la demande de prestations a été rejetée par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (WSIB) et qui ne répondent pas aux critères de représentation de l'AIIO, ou qui souhaitent se représenter eux-mêmes dans le cadre de leur contestation auprès de la WSIB.

Cette trousse fournit des conseils pour aider les travailleurs blessés à interjeter appel eux-mêmes d'une décision défavorable de la WSIB, avec l'aide d'un membre de leur famille ou d'un ami.

Veuillez également noter que, bien que cette trousse ait été préparée dans le but d'aider les membres dans le cadre de leurs contestations auprès de la WSIB, elle ne doit pas être considérée comme un avis juridique professionnel. La trousse pratique repose également sur le système de contestation de la WSIB en vigueur au moment de la rédaction du présent document et ne tient pas compte des modifications futures des lois, politiques et procédures relatives aux contestations auprès de la WSIB.

Si vous souhaitez obtenir des conseils juridiques ou une représentation, il est recommandé de communiquer avec un représentant juridique professionnel. Veuillez consulter la liste des ressources utiles pour découvrir d'autres options.

Aperçu des contestations auprès de la WSIB et délais

La plupart des décisions que vous recevez de la WSIB peuvent faire l'objet d'une contestation. Parmi les exemples courants de décisions contre lesquelles vous pourriez souhaiter interjeter appel figurent le refus d'une indemnisation initiale, le refus de prestations pour perte de gains ou le refus de reconnaître une affection secondaire, telle qu'une réaction psychologique à une lésion physique. Il existe de nombreux autres types de décisions avec lesquelles vous pourriez être en désaccord et qui peuvent également faire l'objet d'une contestation.

L'un des points les plus importants à retenir si vous souhaitez contester une décision de la WSIB est qu'il existe des délais stricts à respecter. En règle générale, la plupart des décisions sont assorties d'un délai initial de contestation de six mois. Certaines décisions peuvent être soumises à des délais plus courts, de 30 jours. La lettre de décision précise normalement quel est votre délai. Vous trouverez plus de détails tout au long de cette trousse pratique sur la manière de contester une décision. Si vous ne respectez pas le délai imparti pour contester, vous ne pourrez probablement pas poursuivre la procédure. Il est possible de demander une prolongation du délai, qui peut être accordée par la WSIB, mais cela n'est pas garanti. Si vous souhaitez contester, veillez à tout mettre en œuvre pour respecter tous les délais.

Il existe trois niveaux principaux de contestation d'une décision de la WSIB. Le premier niveau est appelé « réexamen ». Le réexamen consiste à soumettre un formulaire Intention de contester ainsi que tout nouvel élément de preuve ou renseignement pertinent dont vous disposez, dans un délai de six mois à compter de la date de la lettre de décision initiale. La personne décideuse de première ligne de la WSIB procédera alors à un réexamen et confirmera la décision initiale ou l'infirmiera. Si le réexamen aboutit à la confirmation de la décision initiale, vous pourrez alors passer au deuxième niveau de contestation, à savoir la Division des services d'appel. Une fois le réexamen terminé et si le refus des prestations est maintenu, la WSIB vous enverra une copie de votre dossier accompagnée d'un formulaire de préparation à une contestation.

Une fois que vous aurez soumis le formulaire de préparation à une contestation, votre contestation sera transférée à la Division des services d'appel. Ces audiences se déroulent généralement par écrit; vous devez donc ajouter tout argument supplémentaire dont vous disposez et les soumettre à la Division des services d'appel avec votre formulaire de préparation à une contestation dûment rempli. Il existe un critère pour obtenir une audience orale à ce stade (p. ex. vous devez fournir un témoignage oral sur des détails ne figurant pas dans le dossier de la WSIB). Le dossier est ensuite attribué à une personne commissaire aux appels, qui examinera votre formulaire de préparation à une contestation, le dossier de la WSIB et, en cas d'audience orale, le témoignage oral fourni lors de l'audience. À l'issue de cette audience, la personne commissaire aux appels approuvera votre contestation en infirmant la décision, ou continuera de la rejeter en confirmant la décision initiale.

Si votre contestation est rejetée par la personne commissaire aux appels, vous pouvez passer au troisième et dernier niveau de contestation, à savoir le Tribunal d'appel de la sécurité et de l'assurance contre les accidents du travail (TASPAAT). Le TASPAAT est un tribunal indépendant qui rend les décisions définitives concernant les contestations auprès de la WSIB. Pour introduire une contestation auprès du TASPAAT, vous devez remplir et déposer un formulaire Avis d'appel pour travailleur après avoir reçu la lettre de décision de la personne commissaire aux appels. Dans la plupart des cas, une contestation devant le TASPAAT donnera lieu à une audience orale; toutefois, certaines contestations seront réglées par voie d'audience écrite ou par le biais d'une forme de médiation pouvant avoir lieu avant l'audience. À l'instar de la contestation auprès de la personne commissaire aux appels, le TASPAAT rendra une décision soit en faisant droit à la contestation en infirmant les décisions de la WSIB, soit en rejetant la contestation en confirmant les décisions de la WSIB.

Réexamen

Lettre de décision et délai

Si une décision est rendue concernant votre demande de prestations auprès de la WSIB et que vous n'êtes pas d'accord avec celle-ci, vous devez vous assurer de recevoir une copie de la lettre de décision écrite qui expose les motifs de cette décision. Si vous ne recevez pas de lettre de décision écrite, vous devez appeler la WSIB et demander qu'on vous en envoie une; si vous avez accès au portail de la WSIB, vous pouvez y consulter la lettre de décision.

La première chose à savoir concerne le délai à respecter pour préserver votre droit de contestation. En règle générale, ce délai est indiqué dans la lettre de décision elle-même et, pour la plupart des décisions, il est de six mois à compter de la date de la lettre. Par exemple, si la lettre de décision est datée du 15 janvier 2021, le délai pour contester expirera normalement le 15 juillet 2021. Cela signifie que vous devez informer la WSIB de votre intention de contester en soumettant un formulaire Intention de contester au plus tard le 15 juillet 2021. Certaines décisions peuvent être assorties d'un délai de 30 jours. Il s'agit souvent de décisions portant sur des questions telles que les programmes de retour au travail, les programmes de transition professionnelle, les emplois appropriés, la réintégration au marché du travail, les emplois ou activités professionnelles appropriés et disponibles et la reconversion professionnelle. Par exemple, si la lettre de décision est datée du 15 janvier 2021, vous devez soumettre un formulaire Intention de contester au plus tard le 14 février 2021.

Vous trouverez ci-dessous un exemple de délai indiqué dans une lettre de décision.

Time Limit to Object

The law (*Workplace Safety and Insurance Act* or WSIA) puts time limits on objecting to a decision. If you want to object to this decision, you must notify me in writing and I must receive your letter or Intent to Object Form by **December 11, 2021** or you will lose your right to appeal this decision.

Si vous n'êtes pas certain(e) du délai applicable à votre décision ou si celui-ci n'est pas mentionné dans la lettre, communiquez avec la personne décideuse et demandez-lui quel est ce délai.

N'oubliez pas qu'il est très important de préserver votre droit de contestation afin de pouvoir poursuivre la procédure. Si vous ne contestez dans le délai imparti et qu'aucune prolongation n'est accordée, vous ne pourrez plus contester. En préservant votre droit de contestation, vous pouvez introduire votre contestation à tout moment. Dans la mesure du possible, il est recommandé de préserver votre droit de contestation dès réception de la décision de la WSIB et de ne pas attendre la fin du délai, au cas où vous rencontreriez des difficultés ou des retards.

Intention de contester

Pour contester une décision, vous devez soumettre un formulaire Intention de contester. Pour obtenir ce formulaire, vous pouvez vous connecter à votre portail ou vous rendre sur le site

Web de la WSIB et accéder aux formulaires sous l'onglet « Personnes blessées ou malades ». Vous devrez remplir plusieurs sections différentes, notamment si vous acceptez l'utilisation des courriels, vos coordonnées, des détails sur votre représentation, la date de la décision que vous souhaitez contester, les points précis avec lesquels vous n'êtes pas d'accord et les motifs de votre contestation.

La section « Motifs de la contestation » vous permet d'expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec la décision et pourquoi vous estimez qu'elle devrait être modifiée. Vous pouvez considérer cela comme une occasion d'exposer votre version des faits et d'expliquer en quoi la décision de la WSIB est erronée. Cette procédure est également appelée « dépôt de vos arguments de contestation ».

Pour savoir ce que vous pouvez mentionner dans votre argumentation, veuillez vous reporter à la partie « Argumentation » de cette trousse pratique. Si vous avez besoin de plus d'espace pour présenter votre argumentation, vous pouvez joindre une lettre au formulaire Intention de contester. Si vous joignez une lettre, veuillez à indiquer votre nom et votre numéro de dossier WSIB en haut de la page. Il est également utile de joindre à votre formulaire Intention de contester tout nouvel élément de preuve ou renseignement.

Par exemple, si vous contestez une décision refusant votre droit initial à une indemnisation pour une lésion au dos, il est utile de demander à votre médecin un rapport médical donnant son avis sur la question de savoir si votre blessure au dos s'est produite au travail. Vous pouvez joindre ce rapport médical à votre formulaire Intention de contester et expliquer en quoi il contribue à prouver que votre lésion s'est produite au travail. Veuillez noter qu'il n'est pas obligatoire de fournir des preuves ou des renseignements supplémentaires si vous n'en disposez pas. Vous pouvez simplement fournir le formulaire Intention de contester seul, accompagné des motifs de votre opposition.

Une fois que vous avez rempli votre formulaire Intention de contester et joint de nouveaux éléments de preuve ou renseignements (le cas échéant), vous devez ensuite le soumettre à la WSIB. Cela peut se faire de différentes manières, notamment en utilisant le service de téléversement de documents en ligne de la WSIB, par télécopie ou par courrier.

Si possible, il est recommandé d'utiliser le service de téléversement en ligne ou la télécopie afin de recevoir soit un courriel de confirmation du service de téléversement, soit un accusé de réception par télécopie. Ceci est important, car ce courriel ou cet accusé de réception constitue la preuve que vous avez respecté le délai imparti. Il est recommandé de conserver une copie de votre courriel ou de votre accusé de réception, ainsi que votre formulaire Intention de contester.

Réexamen

Une fois votre formulaire Intention de contester déposé, la WSIB entamera une procédure dite de « réexamen ». Dans ce cadre, la personne décideuse de première ligne de la WSIB – souvent une agente ou un agent à l'admissibilité ou un(e) gestionnaire de cas – réexaminera le dossier, ainsi que votre formulaire Intention de contester et toute preuve ou tout renseignement supplémentaire que vous aurez fourni. La personne décideuse pourra également vous appeler si elle a des questions ou si des précisions sont nécessaires. Vous

pouvez également essayer de communiquer avec la personne décideuse à ce stade si vous souhaitez lui poser vous-même des questions, ou si vous estimez qu'il serait utile d'expliquer certains détails qui auraient pu être négligés ou qui ne sont pas clairs. Nous vous recommandons de rester calme lorsque vous vous entretenez avec la personne décideuse. Même si les questions faisant l'objet de la décision peuvent être très importantes pour vous et que vous pouvez avoir l'impression que la WSIB ne vous aide pas, rester calme et ferme lors de votre entretien avec la personne décideuse vous aidera à communiquer plus efficacement et à maintenir une relation respectueuse.

Une fois que la personne décideuse aura terminé l'examen, une décision de réexamen sera rendue. Celle-ci devrait également vous être envoyée accompagnée d'une lettre expliquant le résultat de l'examen. La lettre devrait aborder la décision initiale, les détails des motifs de votre contestation ainsi que tout nouvel élément de preuve ou renseignement qui aurait pu être fourni. Le réexamen confirmera la décision initiale ou l'infirmera. Par exemple, si la décision initiale avait rejeté votre droit à une indemnisation pour une lésion au dos, la décision de réexamen confirmera ce rejet ou modifiera la décision en approuvant votre droit à une indemnisation pour cette lésion.

Accès au dossier

Après avoir soumis votre formulaire Intention de contester au cours de la phase de réexamen, la WSIB prendra les dispositions nécessaires pour vous envoyer une copie de votre dossier WSIB, ce que l'on appelle l'« accès au dossier ». Il s'agit essentiellement d'une copie complète de tous les documents contenus dans votre dossier. Le dossier est généralement divisé en différentes sections; chaque section comporte une page de garde indiquant le titre de la section. Les dossiers comportent souvent des sections intitulées « Correspondance », « Notes de service », « Formulaires », « Dossier médical » et « Contestations ». Selon votre demande de prestations, il peut y avoir des sections supplémentaires.

La section « Correspondance » contient des copies des décisions, des lettres de votre part ou de celle de votre employeur, ainsi que d'autres courriers de la WSIB concernant l'état d'avancement de votre demande de prestations. La section « Notes de service » comprend les notes rédigées par le personnel de la WSIB, qui consignent souvent des échanges téléphoniques avec des parties telles que vous-même ou l'employeur. Des notes de service sont également souvent rédigées lorsqu'une personne décideuse procède à un examen du dossier et rend une décision. La section « Formulaires » comprend les formulaires de la WSIB, tels que les formulaires 6 et 7. La section « Dossier médical » doit contenir tous les renseignements médicaux fournis, y compris le formulaire 8 établi par le premier fournisseur de soins de santé que vous avez consulté et à qui vous avez signalé l'accident du travail. La section « Contestations » doit contenir des copies de tous les formulaires Intention de contester que vous ou votre employeur avez pu envoyer.

L'accès à votre dossier est très important et vous devez vous assurer de le conserver dans un endroit sûr et accessible. Il est également recommandé de ne pas modifier l'ordre des documents dans le dossier. À mesure que la procédure d'appel progresse, le dossier sert de référence pour tous les renseignements contenus dans votre contestation; il est donc essentiel que vous puissiez y accéder et les consulter exactement tel que la WSIB les voit.

Division des services d'appel

Formulaire de préparation à une contestation et format de l'audience

Si la décision rendue à l'issue du réexamen a confirmé la décision initiale et que vous souhaitez passer à l'étape suivante de la procédure d'appel, vous devrez remplir un formulaire de préparation à une contestation. Ce formulaire vous sera envoyé si la décision de réexamen continue de vous refuser les prestations auxquelles vous estimez avoir droit. Le formulaire de préparation à une contestation sert à transférer votre contestation de la ou du gestionnaire de cas qui a procédé au réexamen vers la Division des services d'appel de la WSIB. La Division des services d'appel est un service de contestation de deuxième niveau qui rend les décisions définitives au sein du système interne de la WSIB.

Tout comme pour remplir le formulaire Intention de contester, vous devrez remplir les sections concernant vos coordonnées, les détails de votre représentation, la date de la décision contestée, les faisant l'objet de la contestation de la décision et les motifs de votre contestation. Dans la section consacrée aux motifs de la contestation, vous pourrez à nouveau présenter vos arguments. Cette procédure est similaire à celle de la présentation de vos arguments dans le formulaire Intention de contester : vous avez ainsi la possibilité d'expliquer pourquoi vous estimez que la décision est erronée et pourquoi elle devrait être modifiée. Si vous avez déjà présenté des arguments détaillés dans le cadre du formulaire Intention de contester au cours de la phase de réexamen et que vous estimez n'avoir rien d'autre à ajouter, vous pouvez l'indiquer sur le formulaire de préparation à une contestation et faire référence aux arguments précédemment soumis dans le formulaire Intention de contester.

Toutefois, si vous avez d'autres arguments ou motifs à faire valoir, vous pouvez les présenter dans le formulaire de préparation à une contestation. La meilleure façon de procéder consiste à rédiger une lettre et à la joindre au formulaire. Même si vous avez déjà présenté des arguments dans le formulaire Intention de contester, vous pouvez joindre à votre formulaire de préparation à une contestation des arguments supplémentaires afin de répondre à tout élément de la lettre de réexamen de la WSIB avec lequel vous n'êtes pas d'accord.

Pour rappel, la WSIB aura répondu à vos arguments présentés dans le formulaire Intention de contester par une décision de réexamen; vous pouvez donc à présent aborder tout détail de ce réexamen avec lequel vous n'êtes pas d'accord. Pour savoir ce que vous pouvez mentionner dans votre argumentation, veuillez vous reporter à la partie « Argumentation » de cette trousse pratique.

Le formulaire de préparation à une contestation comporte également d'autres sections à remplir. Avant de pouvoir remplir le formulaire, vous devez vous assurer d'avoir déjà fourni tous les renseignements pertinents à la personne décideuse de première ligne et que toutes les décisions relatives à vos droits ont déjà été prises. Concrètement, cela signifie que si vous disposez de renseignements pertinents pour la contestation, par exemple un rapport médical, ceux-ci doivent déjà avoir été soumis lors de la phase de réexamen et avoir fait l'objet d'une décision avant que vous ne soumettiez le formulaire de préparation à une contestation. Si vous joignez de nouveaux éléments au formulaire de préparation à une

contestation, votre dossier pourrait être renvoyé à la personne décideuse chargée du réexamen pour un nouvel examen avant que votre contestation ne soit traitée à ce niveau. Si vous ne savez pas si vous devez joindre de nouveaux renseignements à ce stade, vous pouvez appeler la WSIB pour obtenir des précisions avant de soumettre le formulaire de préparation à une contestation.

La plupart des contestations sont traitées par écrit, ce qui signifie qu'une fois le dossier attribué, une personne commissaire aux appels examinera tous les renseignements versés au dossier, y compris vos observations et les politiques pertinentes de la WSIB, puis vous communiquera sa décision par écrit. Si vous souhaitez une audience orale, veuillez l'indiquer sur votre formulaire de préparation à une contestation. Veuillez noter que votre employeur peut choisir de participer à l'audience et qu'il peut se présenter en personne ou envoyer un(e) représentant(e) pour le représenter, soit par écrit, soit par vidéoconférence.

Il existe des critères spécifiques pour qu'une audience orale soit accordée. Si vous demandez une audience orale, vous devrez également fournir les raisons pour lesquelles une audience orale est nécessaire dans le cadre de votre contestation. Vous devrez expliquer à la WSIB pourquoi votre contestation nécessite une audience plutôt qu'un simple examen écrit du dossier. Une audience orale peut notamment s'avérer nécessaire en cas de désaccord sur les faits de votre dossier. Par exemple, vous et votre employeur pouvez être en désaccord sur des détails tels que la date à laquelle vous avez signalé votre accident, le déroulement de votre tentative de retour au travail ou les tâches qui vous ont été proposées ou que vous avez effectuées. La Division des services d'appel décidera en dernier ressort du format dans lequel votre contestation sera traitée.

Si une audience orale est accordée, votre dossier sera alors transmis au service chargé de la planification afin de fixer la date de l'audience. Si une audience orale vous est accordée, vous y participerez par vidéoconférence avec la personne commissaire aux appels. Outre l'examen de votre dossier par la personne commissaire aux appels, des questions vous seront posées lors de l'audience et vos réponses à ces questions seront consignées comme éléments de preuve sous la forme d'un témoignage. Lors de l'audience orale, vous aurez également la possibilité d'expliquer oralement votre position et les raisons pour lesquelles vous estimez que la décision devrait être modifiée. Vos explications et arguments oraux seront également désignés sous le nom d'« argumentation ». À l'issue de l'audience orale, la personne commissaire aux appels rendra ensuite sa décision par écrit.

Si votre contestation est sélectionnée pour une audience orale, il est important que vous vous y prépariez autant que possible et que vous vous assuriez de prévoir du temps libre, que ce soit au travail ou par rapport à d'autres engagements, afin de pouvoir y assister. Pour plus de détails sur la manière de vous préparer aux audiences orales et sur ce à quoi vous pouvez vous attendre lors d'une audience orale, veuillez consulter la section « Audiences orales » de cette trousse pratique.

Décision de la personne commissaire aux appels

La décision de la personne commissaire aux appels peut soit rejeter la contestation, soit l'accueillir en partie, soit l'accueillir dans son intégralité.

Si la contestation est rejetée, même partiellement, vous pouvez toujours interjeter appel auprès du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (TASPAAT). Vous disposez de six mois pour informer le Tribunal de votre intention de contester en soumettant le formulaire Avis d'appel pour travailleur du TASPAAT, disponible sur son site Web.

Vous trouverez plus de renseignements sur la manière d'interjeter appel auprès du TASPAAT dans la section suivante de cette trousse pratique.

Si votre contestation est accueillie, votre dossier sera confié à une ou un gestionnaire de cas dans le cadre d'une procédure appelée « mise en œuvre » : c'est à ce stade que la WSIB poursuivra l'examen de votre demande de prestations en tenant compte de la nouvelle décision. Si votre contestation est accueillie en partie, les points qui ont été approuvés en votre faveur feront l'objet d'une mise en œuvre, tandis que les points qui ont été rejetés pourront faire l'objet d'un recours devant le TASPAAT.

Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (TASPAAT)

Avis d'appel

Une fois que vous aurez reçu la décision de la personne commissaire aux appels, vous disposerez d'un délai de six mois à compter de la date de cette décision pour contester. Cela signifie que si vous n'êtes pas d'accord avec un élément de la décision de la personne commissaire aux appels, vous devrez présenter votre contestation dans les six mois suivant la date de cette décision. Pour contester, vous devrez remplir et envoyer un formulaire Avis d'appel au Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (TASPAAT). Par exemple, si la décision de la personne commissaire aux appels est datée du 1^{er} août 2021, vous devrez alors remettre un avis d'appel au TASPAAT au plus tard le 1^{er} février 2022. Si vous ne remettez pas l'avis d'appel dans ce délai, vous ne pourrez pas poursuivre la procédure d'appel. Il est possible de demander une prolongation du délai, mais celle-ci n'est pas garantie; il est donc très important de veiller à respecter le délai imparti pour contester.

Vous pouvez obtenir un exemplaire du formulaire Avis d'appel sur le site Web du TASPAAT ou en appelant pour demander qu'un exemplaire vous soit envoyé. L'avis d'appel comporte des sections à remplir concernant la décision de la personne commissaire aux appels faisant l'objet de la contestation, vos coordonnées et les détails de vos observations. Vous devrez remplir le formulaire Avis d'appel et préciser les points de la décision de la personne commissaire aux appels que vous contestez, les motifs de votre contestation et le résultat souhaité de celle-ci. Une section doit également être remplie concernant le consentement à la communication des renseignements contenus dans votre dossier à l'employeur, si celui-ci choisit de participer. Veuillez noter que votre employeur a le droit d'obtenir une copie du dossier et de tout renseignement médical relatif à la contestation.

De plus, vous pouvez indiquer que vous souhaitez recourir à une résolution des litiges par des méthodes alternatives, ce que nous recommandons aux membres dont les demandes de prestations remplissent les conditions requises pour cette voie de résolution.

Enfin, vous devez également vous assurer de joindre une copie de la décision de la personne commissaire aux appels faisant l'objet de la contestation. Une fois l'avis d'appel rempli, vous pouvez le soumettre au TASPAAT via le service de téléversement en ligne disponible sur son site Web, ou par télécopie ou courrier. Il est recommandé de conserver une copie de votre dossier pour référence ultérieure.

Procédure d'appel

Si vous avez envoyé votre formulaire Avis d'appel au TASPAAT dans le délai de six mois à compter de la date de la décision de la personne commissaire aux appels, le TASPAAT vous enverra alors une lettre confirmant la réception de votre avis d'appel dans les délais.

Pour la plupart des contestations, le TASPAAT décidera de procéder à une audience par vidéoconférence. Toutefois, si le TASPAAT estime que votre dossier se prête à une résolution

des litiges par des méthodes alternatives, vous serez contacté par une personne commissaire aux litiges du TASPAAAT afin de discuter de votre demande de prestations. Par ailleurs, il arrive parfois que le TASPAAAT estime qu'une contestation écrite constitue la méthode de résolution appropriée.

Résolution des litiges par des méthodes alternatives

La résolution des litiges par des méthodes alternatives est une procédure mise en place par le TASPAAAT qui vous permet de faire examiner votre demande de prestations de manière informelle avec l'aide d'une personne commissaire aux litiges. Si votre demande de prestations répond à ses critères, un formulaire de consentement à la résolution des litiges par des méthodes alternatives vous sera envoyé; une fois que vous aurez renvoyé ce formulaire signé, une personne commissaire aux litiges sera affectée à votre dossier. Cette personne examinera l'intégralité du dossier ainsi que la décision finale de la personne commissaire aux appels et déterminera si un règlement à l'amiable est possible. Elle pourra vous appeler pour obtenir des précisions ou discuter des éléments de preuve supplémentaires susceptibles d'étayer l'acceptation de votre demande de prestations, en totalité ou en partie. Si vous parvenez à un accord avec une personne commissaire aux litiges, celle-ci vous enverra une entente décrivant la solution qu'elle propose pour votre contestation. Si vous l'acceptez, veuillez signer l'entente et la renvoyer au TASPAAAT. La conformité juridique et réglementaire de l'entente sera vérifiée, et une décision écrite vous sera envoyée dans les 120 jours suivant le renvoi de l'entente signée.

Si l'entente proposée par la personne commissaire aux litiges ne vous convient pas, vous pouvez opter pour une audience par vidéoconférence directement avec un(e) vice-président(e).

Audiences orales – Formulaire d'attente avant la certification et formulaire de certification en vue d'une audience

Comme mentionné précédemment, la plupart des contestations portées devant le TASPAAAT font l'objet d'audiences orales par vidéoconférence.

Une fois que le TASPAAAT aura reçu votre dossier de la part de la WSIB et sera prêt à définir une date d'audience, il vous enverra une copie du dossier du TASPAAAT, les documents médicaux pertinents et les politiques applicables, accompagnés d'un formulaire de certification en vue d'une audience et d'un formulaire d'attente avant la certification. Si, à ce stade, vous souhaitez rassembler des éléments de preuve supplémentaires à l'appui de votre contestation et avez besoin d'un délai pour le faire, veuillez remplir le formulaire d'attente avant la certification. Ce formulaire vous invite à choisir la durée pendant laquelle le TASPAAAT placera votre contestation en attente. Une fois ce délai écoulé, le TASPAAAT vous enverra une lettre pour faire le point sur les renseignements manquants nécessaires à la contestation et pour obtenir une réponse de votre part indiquant si vous êtes prêt(e) à poursuivre la procédure. Veuillez noter que si vous ne répondez pas au TASPAAAT dans les délais indiqués dans ses courriers, votre contestation pourrait être classée sans suite et vous pourriez perdre votre droit de contester pour cause de non-coopération.

Si vous êtes prêt(e) à ce que le TASPAAAT fixe une date d'audience et qu'aucun renseignement supplémentaire n'est nécessaire ou disponible, veuillez soumettre le formulaire de certification en vue d'une audience. Dès réception de ce formulaire dûment rempli, le TASPAAAT transmettra votre dossier au service chargé de la planification et vous communiquera la prochaine date d'audience disponible. Si cette date ne vous convient pas, veuillez communiquer avec le TASPAAAT dès que possible afin de discuter d'autres dates possibles.

Décision du TASPAAAT

Une fois votre audience orale terminée, ou dans le cas d'une contestation écrite, une fois vos observations écrites remises, le TASPAAAT achèvera l'examen de votre contestation et rendra une décision définitive. Il s'agira de la décision finale concernant votre contestation auprès de la WSIB. Si la décision fait droit à votre contestation en tout ou en partie, votre dossier sera renvoyé à la WSIB pour mise en œuvre. Si la décision est défavorable, votre contestation restera rejetée et aucune autre mesure ne sera prise par la WSIB.

Bien que la décision du TASPAAAT constitue la dernière instance d'appel, il existe de rares circonstances dans lesquelles une décision du TASPAAAT peut être infirmée par le biais d'une procédure dite de « réexamen » ou par le biais d'une demande de contrôle juridictionnel auprès des tribunaux. Ces deux procédures sont très rares et complexes et ne sont pas abordées en détail dans cette trousse pratique.

Vous trouverez plus de renseignements sur les réexamens par le TASPAAAT sur le site Web du TASPAAAT à l'adresse <https://www.wsiat.ca/fr/practiceDirectionsAndGuides/pds.html>, ou en appelant le TASPAAAT. De plus, si vous avez reçu une décision de rejet du TASPAAAT et que vous souhaitez explorer d'autres options, telles qu'un contrôle juridictionnel, il est recommandé de communiquer avec une personne professionnelle du droit. Pour connaître les options possibles, veuillez vous reporter à la page « Ressources utiles » de cette trousse.

Audiences orales

Format et préparation

Si votre contestation auprès de la Division des services d'appel ou du TASPAAT fait l'objet d'une audience orale, il est important que vous vous y prépariez autant que possible. Vous devez également vous assurer de connaître le format de l'audience orale (p. ex. en présentiel, par vidéoconférence, etc.) et de savoir si votre employeur y participera. La meilleure façon de commencer à vous préparer à votre audience est de lire attentivement votre dossier et de vous familiariser avec les principaux documents. Il s'agit notamment des décisions faisant l'objet de la contestation, de vos observations écrites déjà fournies et des rapports médicaux les plus importants figurant dans le dossier. De plus, vous devriez également consulter la section « Notes de service » de votre dossier de la WSIB. Les notes de service de la WSIB contiennent souvent des renseignements importants qui font état d'appels téléphoniques, d'examen du dossier et d'autres renseignements pertinents pour votre dossier. Si votre employeur a fourni des documents ou présenté ses propres observations en appel, veuillez à lire également ces renseignements afin de connaître son point de vue sur les points litigieux.

Outre la lecture de votre dossier et la prise de connaissance des renseignements qu'il contient, veuillez également à conserver le dossier dans le même ordre que celui dans lequel il vous a été envoyé. Veuillez également à avoir votre dossier avec vous lorsque vous vous présenterez à l'audience. C'est important, car les documents du dossier sont souvent cités en référence pendant l'audience; ainsi, si vous avez le dossier avec vous et qu'il est classé dans le même ordre que le dossier original, il vous sera plus facile de vous y référer. Lors de l'examen de votre dossier, vous pouvez également créer vos propres repères. Si vous disposez d'une copie papier du dossier, vous pouvez simplement apposer une note autocollante sur les pages importantes. Si vous disposez d'une version électronique de votre dossier, vous pouvez ajouter des signets aux pages importantes. Cela s'avère particulièrement utile, par exemple s'il s'agit d'un rapport médical important établi par votre médecin ou d'une note de service importante confirmant des détails relatifs à votre accident ou à votre retour au travail; le fait d'avoir référencé ces pages vous permettra de retrouver rapidement ces renseignements lors de votre audience.

Parties présentes et présentations

En plus de lire votre dossier et de vous familiariser avec les renseignements qu'il contient, vous devez également vous préparer aux différentes étapes de l'audience. Si vous passez par une audience orale au niveau de la Division des services d'appel, celle-ci se déroulera en présence d'une personne commissaire aux appels, qui sera la personne décideuse. Si votre audience se tient devant le TASPAAT, elle se déroulera en présence d'un(e) vice-président(e), qui sera la personne décideuse principale. Au TASPAAT, il peut également y avoir deux personnes décideuses supplémentaires, appelées « membres du collège ». Les personnes décideuses superviseront l'audience, consigneront les éléments de preuve et les arguments présentés, et procéderont à un examen final du dossier avant de rendre une décision à l'issue de l'audience.

Les audiences commencent généralement par une intervention liminaire de la personne décideuse, qui confirme l'objet et le déroulement de l'audience. Les parties seront également invitées à confirmer leur présence et à décliner leur identité pour le procès-verbal. Cela signifie simplement que chaque partie devra s'identifier. Les parties comprennent la personne décideuse et vous-même, en tant que travailleur. Si votre employeur participe à la procédure, il est probable qu'il envoie également un(e) représentant(e) à l'audience. Il peut s'agir d'une personne interne, par exemple une personne membre des ressources humaines, ou d'une personne externe représentant l'employeur, telle qu'un(e) avocat(e) ou un(e) assistant(e) juridique. D'autres parties peuvent également prendre part à la procédure d'appel, notamment des interprètes, des témoins que vous ou l'employeur avez convoqués à l'audience, ou des personnes de soutien.

En tant que travailleur, vous avez la possibilité de demander qu'une personne de soutien assiste à l'audience à vos côtés. Une personne de soutien est souvent un membre de la famille ou un ami que vous souhaitez voir assister à l'audience à vos côtés afin de vous apporter un soutien émotionnel. Étant donné que la participation à une audience peut être une expérience stressante, la présence d'une personne de soutien est souvent autorisée si vous le souhaitez. Vous devrez expliquer à la personne décideuse pourquoi vous souhaitez que cette personne de soutien soit présente et, en fin de compte, il appartiendra à la personne décideuse, à sa discrétion, d'accepter ou non cette demande. Si sa présence est autorisée, la personne de soutien ne peut qu'observer l'audience ; elle n'est pas autorisée à y participer ni à témoigner.

Points faisant l'objet de la contestation et questions préliminaires

Une fois les présentations terminées, la personne décideuse confirmera les points faisant l'objet de la contestation. Ceux-ci auront normalement déjà été exposés dans la correspondance relative à la contestation que vous aurez reçue avant l'audience. Vous devrez confirmer auprès de la personne décideuse que vous êtes d'accord sur les décisions et les points litigieux. À ce stade, vous aurez également la possibilité de soulever toute question préliminaire avant que l'audience ne se poursuive. La présentation d'éléments de preuve hors délai peut par exemple constituer une question préliminaire. Une fois les points litigieux et les éventuelles questions préliminaires traités, l'audience passera aux déclarations liminaires.

Déclaration liminaire

Vous n'êtes pas dans l'obligation de présenter une déclaration liminaire formelle si vous ne savez pas exactement quoi dire. Il est toutefois recommandé de faire au moins une brève déclaration liminaire. Pour faire simple, vous pouvez simplement donner aux personnes décideuses un résumé de ce que vous comptez leur présenter lors de l'audience; considérez cela comme une feuille de route à leur intention. Cela peut comprendre un résumé des points que vous soulevez et que vous souhaitez voir modifier, ainsi que le résultat que vous espérez obtenir de cette contestation. Cela aidera les personnes décideuses à comprendre votre point de vue et leur permettra de mieux suivre votre raisonnement lorsque vous présenterez votre témoignage et votre argumentation finale.

Interrogatoire principal

Si vous vous représentez vous-même, l'interrogatoire principal consistera en une série de questions que les personnes décideuses vous poseront au sujet de votre dossier. Les questions posées peuvent porter sur un large éventail de domaines. On peut vous interroger sur toutes les étapes de votre vie, depuis votre enfance, vos années scolaires, la période précédant l'accident, l'accident ou la lésion, la période suivant l'accident et jusqu'à aujourd'hui. On peut vous poser des questions très détaillées concernant vos antécédents médicaux, les détails de votre travail et votre vie privée. Chaque cas est différent et les points faisant l'objet de la contestation détermineront le type de questions qui vous seront posées.

La meilleure façon de vous préparer à cette partie de l'audience est d'examiner votre dossier autant que possible avant de vous y rendre. Bien que la demande de prestations auprès de la WSIB porte sur votre histoire personnelle, il est important que vous vous familiarisiez avec les documents écrits figurant dans votre dossier, tels que les rapports médicaux, les formulaires et les courriers déposés au début de votre demande, les notes de service consignant les appels téléphoniques importants et d'autres renseignements. Vous devez vous assurer que votre témoignage (c'est-à-dire vos réponses à ces questions) est cohérent avec les éléments écrits figurant dans votre dossier. Si votre témoignage contredit de nombreux renseignements importants contenus dans votre dossier, les personnes décideuses pourraient en conclure que vous manquez de crédibilité, ce qui signifie qu'elles estimeront que vous n'êtes pas honnête dans vos réponses. Si cela se produit, vos chances de succès dans le cadre de la contestation diminueront considérablement.

Outre l'examen de votre dossier, il est important que vous vous efforciez de répondre aux questions qui vous sont posées de la manière la plus claire, la plus honnête et la plus précise possible. Voici quelques conseils pour répondre aux questions lors d'une audience :

- Écoutez attentivement les questions et assurez-vous de bien comprendre celle qui vous est posée. Si vous ne comprenez pas la question, demandez des précisions.
- L'audience étant enregistrée, parlez fort, clairement et lentement.
- Ne divaguez pas et ne cherchez pas à combler les silences.
- Répondez aux questions concernant les formulaires ou autres documents figurant dans le dossier de demande de prestations en vous référant à ces documents et, au besoin, en précisant ce qui y est écrit.
- Tenez-vous-en aux faits (*j'ai vu ceci, j'ai entendu cela*, etc.) à moins qu'on ne vous demande votre avis.
- Ne donnez pas de réponses au hasard et ne faites pas de suppositions.
- Si vous ne connaissez pas la réponse à une question particulière ou si vous ne vous souvenez pas d'un incident précis, dites-le. Cela vous aidera, car si vous vous contentez de deviner en répondant aux questions, cela pourrait donner l'impression que vous n'êtes pas honnête ou crédible dans vos réponses.

Enfin, n'oubliez pas que les personnes décideuses ne font que leur travail en essayant de recueillir des preuves et d'évaluer le dossier autant que possible afin de prendre la meilleure décision. Même si la procédure d'audience et vos ententes antérieures auprès de la WSIB ont pu être extrêmement stressantes et éprouvantes sur le plan émotionnel, vous devez faire de votre mieux pour faire preuve de courtoisie et ne pas adopter une attitude agressive ou

menaçante envers les personnes décideuses. Si vous parvenez à faire preuve de respect à leur égard, cela vous aidera, vous et les personnes décideuses, à conserver un meilleur état d'esprit, ce qui permettra à votre dossier d'être présenté et entendu plus efficacement.

Contre-interrogatoire (si l'employeur participe)

Si votre employeur participe à la procédure d'appel, la personne qui le représente vous posera probablement des questions. Cela a lieu une fois que vous aurez terminé de répondre aux questions des personnes décideuses. La manière de vous préparer et de répondre à ces questions est très similaire à celle utilisée pour répondre directement aux questions des personnes décideuses. La différence réside dans le fait que la personne représentant votre employeur présente le dossier du point de vue de ce dernier et peut avoir des opinions contraires aux vôtres. Ses questions peuvent vous sembler plus complexes et difficiles à traiter, mais il est important de faire de votre mieux. En substance, vous devez procéder de la même manière que pour répondre aux questions des personnes décideuses, en veillant à ce que vos réponses soient claires, honnêtes et précises.

Argumentation finale

La dernière étape d'une audience orale consiste en la présentation de votre argumentation finale. Il s'agit essentiellement de l'occasion qui vous est donnée d'expliquer pourquoi vous estimez que la décision devrait être modifiée et que les points faisant l'objet de la contestation devraient être tranchés en votre faveur. Pour savoir ce que vous pouvez mentionner dans votre argumentation finale, veuillez vous reporter à la section « Argumentation » de ce guide. La principale différence à garder à l'esprit lors d'une audience est que vous présenterez vos arguments oralement, et non par écrit. De plus, pendant que vous présentez vos arguments, la personne décideuse peut vous interrompre et poser des questions ou formuler des commentaires contradictoires. Si cela se produit, essayez de rester calme et de répondre du mieux que vous pouvez. Vous pouvez également vous référer à votre dossier au cours de cette procédure, ce qui s'avère généralement utile. Si votre employeur participe à l'audience, il présentera également ses propres observations. Si votre employeur ne participe pas, vous seul(e) présenterez vos observations. Une fois les observations terminées, la personne décideuse procédera à la clôture de l'audience.

Argumentation

Vue d'ensemble

Tout au long de cette trousse pratique, il a été fait mention des différentes étapes d'une contestation auprès de la WSIB au cours desquelles vous pouvez présenter des arguments, c'est-à-dire essentiellement les raisons pour lesquelles vous contestez la décision de la WSIB et estimez qu'elle devrait être infirmée. Les arguments peuvent être présentés par écrit à toutes les étapes d'une contestation auprès de la WSIB et peuvent également l'être oralement si vous assistez à une audience. Un argument peut prendre la forme d'un raisonnement juridique très long et complexe, ou d'un exposé plus simple et direct des faits. Dans tous les cas, il est important que vos arguments soient exacts, honnêtes et qu'ils concordent bien avec les autres éléments de preuve figurant dans votre dossier. Cela augmentera vos chances d'obtenir gain de cause.

Cohérence avec les éléments de preuve

Un point très important à garder à l'esprit lors de la rédaction de vos arguments est de vous assurer qu'ils concordent avec les autres éléments de preuve figurant dans votre dossier. Votre version des faits ou vos arguments doivent être étayés par d'autres renseignements contenus dans votre dossier. Par exemple, si vos arguments soutiennent que vos tâches professionnelles répétitives ont causé votre lésion à l'épaule, il serait utile de veiller à ce qu'ils fassent référence à des éléments de preuve à l'appui. Il peut s'agir, par exemple, de renseignements médicaux fournis par votre médecin indiquant qu'il estime que votre lésion à l'épaule résulte de vos tâches professionnelles. Cela peut également comprendre d'autres éléments, tels que votre formulaire 6, ou la transcription d'un appel téléphonique intervenu au début de votre demande de prestations, au cours duquel vous avez expliqué les tâches que vous accomplissiez au moment de la lésion et en quoi celles-ci ont causé votre lésion. Si vos arguments font référence à d'autres éléments de preuve du dossier qui contribuent à démontrer pourquoi la décision est erronée, cela augmentera vos chances de succès.

Outre les éléments de preuve figurant dans votre dossier qui viennent étayer vos arguments, vous pouvez également choisir de répondre aux éléments de preuve qui pourraient être considérés comme allant à l'encontre de votre contestation. Dans le même exemple concernant une lésion à l'épaule, votre dossier pourrait contenir un rapport médical rédigé par un consultant médical de la WSIB, qui a émis un avis selon lequel il estime que votre lésion à l'épaule est une affection dégénérative naturelle liée à l'âge, sans rapport avec vos tâches professionnelles. Dans vos observations, vous pourriez faire référence à ce rapport défavorable du consultant médical de la WSIB et indiquer que vous estimez que l'avis de votre propre médecin est plus important. Vous pourriez expliquer que votre propre médecin a traité votre épaule et vous a consulté en personne à plusieurs reprises sur une certaine période, alors que le consultant médical de la WSIB s'est peut-être contenté de lire votre dossier une seule fois sans jamais vous avoir parlé ni vous avoir soigné(e).

Si vous faites référence à la fois aux éléments de preuve favorables et défavorables figurant dans votre dossier et que vous parvenez à présenter un argumentaire convaincant expliquant pourquoi les éléments favorables devraient se voir accorder plus de poids ou d'importance, cela contribuera à augmenter les chances de succès de votre contestation.

Lors de la préparation de vos arguments oraux et écrits devant le TASPAAT, référez-vous aux documents en indiquant leur numéro de page dans le dossier de l'affaire ou en annexe.

Nouveaux éléments de preuve

En plus de veiller à ce que vos arguments soient cohérents et fassent référence aux éléments de preuve déjà contenus dans votre dossier, vous pouvez envisager de rassembler des éléments de preuve supplémentaires à joindre à vos arguments. Des renseignements médicaux actualisés constituent toujours un bon point de départ pour ces éléments supplémentaires. Il peut s'agir de rapports de votre médecin traitant, de spécialistes ou d'autres fournisseurs de soins de santé tels que des psychologues, des kinésithérapeutes et des chiropraticiens.

Il peut être utile de demander à vos praticiens traitants des rapports spécifiques qui abordent les points litigieux de votre contestation. Par exemple, si votre contestation porte sur les prestations pour perte de gains et sur votre capacité à travailler, votre médecin ou votre fournisseur de soins de santé devrait donner son avis sur votre aptitude au travail. Outre ces types de rapports, des copies de leurs notes cliniques et de vos dossiers médicaux peuvent également s'avérer précieuses pour aider à démontrer la gravité de votre lésion et la nature des traitements. Si vous avez subi des examens radiologiques, tels que des IRM, des radiographies ou des tomodensitométries, ceux-ci sont également utiles. Il est également conseillé de joindre à votre recours les rapports des spécialistes que vous avez consultés. Les ordonnances de médicaments et d'autres traitements, ainsi que les dossiers pharmaceutiques, peuvent également revêtir une grande importance.

D'autres types de preuves peuvent également s'avérer importants pour votre recours. En fonction de l'objet de la contestation, il peut être utile d'obtenir une déclaration de témoin. Vous pouvez souvent essayer de l'obtenir auprès de collègues de travail, qui peuvent fournir une déclaration de tiers concernant votre recours. Par exemple, si la WSIB a rejeté votre demande initiale au motif qu'elle estime ne pas disposer de preuves suffisantes pour établir que votre lésion ou votre accident s'est produit au travail, obtenir une déclaration d'un(e) collègue ayant été témoin de votre lésion ou de votre accident peut s'avérer très utile. Une autre situation où une déclaration de témoin pourrait s'avérer utile est lorsque votre recours porte sur votre capacité à exercer des fonctions adaptées au travail. Si vous avez tenté d'exercer des tâches adaptées et que vous avez éprouvé des difficultés à les accomplir en raison de votre lésion, il peut être utile de disposer d'une déclaration d'un(e) collègue qui pourrait confirmer les détails de ces difficultés liées à votre lésion. Si vous obtenez des déclarations de témoins, il est préférable que celles-ci soient rédigées à l'ordinateur, que le témoin fournisse ses coordonnées et que cette personne explique comment elle vous connaît et dans quelle mesure elle a été impliquée à vos côtés en tant que témoin de l'événement décrit.

Outre les preuves médicales et les déclarations de témoins, il existe d'autres types de preuves que vous pouvez inclure. Par exemple, si vous tentez de démontrer que vos tâches professionnelles ont provoqué un syndrome du canal carpien, vous pouvez fournir des documents indiquant la fréquence à laquelle vous deviez effectuer certaines tâches susceptibles d'entraîner cette affection, telles que la saisie répétitive au clavier ou d'autres

tâches similaires. Si vous cherchez à démontrer que vous devriez percevoir un taux de prestations de perte de gains plus élevé, vous pouvez rassembler vos bulletins de paie et vos documents fiscaux indiquant que vous gagniez davantage que ce que la WSIB estime. Il n'y a pas de limite quant aux types de preuves que vous pouvez joindre, mais n'oubliez pas que celles-ci doivent être pertinentes par rapport aux points faisant l'objet de votre contestation et doivent étayer votre dossier.

Politique de la WSIB

La plupart des décisions de la WSIB s'appuient sur une ou plusieurs politiques pertinentes de la WSIB. Celles-ci sont répertoriées dans le Manuel des politiques opérationnelles de la WSIB et sont disponibles sur le site Web de la WSIB (voir le lien dans la section « Ressources utiles »). Les personnes décideuses font souvent référence à une politique dans la lettre de décision elle-même. Il est judicieux de prendre connaissance des politiques pertinentes utilisées pour les décisions relatives à votre contestation, car celles-ci joueront un rôle important dans l'issue de la contestation. Les politiques de la WSIB constituent essentiellement un ensemble de lignes directrices que les personnes décideuses utilisent pour statuer sur un point précis d'un dossier de la WSIB. Par exemple, si votre contestation porte sur le droit à une indemnisation pour un trouble psychologique, une ou plusieurs politiques seront probablement pertinentes pour les décisions. Parmi les exemples courants de politiques relatives aux troubles psychologiques figurent l'invalidité psychotraumatique, le stress traumatique et le stress chronique. Si votre contestation concerne des situations couvertes par l'une de ces politiques, il serait utile que vous vous procuriez une copie de la politique pertinente de la WSIB. Après avoir pris connaissance de cette politique, vous pourriez alors y faire référence dans votre argumentation et expliquer en quoi vous estimez que votre cas répond aux critères et aux lignes directrices énoncés dans ladite politique.

Décisions du TASPAAAT

Une autre ressource utile pour vos arguments consiste à vous appuyer sur des décisions antérieures du TASPAAAT. Vous pouvez les consulter gratuitement sur deux sites Web différents accessibles au public. Le premier est le site Web du TASPAAAT lui-même et le second est celui d'un organisme appelé l'Institut canadien d'information juridique (CANLII). Les liens vers ces deux sites sont fournis dans la section « Ressources utiles ». Pour utiliser efficacement les décisions du TASPAAAT à l'appui de vos arguments, essayez de trouver des décisions antérieures rendues par le TASPAAAT dans des affaires portant sur des questions similaires à celles de votre contestation. Par exemple, si vous contestez un refus concernant un stress mental chronique, vous devriez rechercher d'autres décisions traitant du stress mental chronique. Après avoir lu ces décisions, vous pourrez voir comment des cas similaires au vôtre ont été tranchés.

Si vous trouvez des cas similaires au vôtre qui ont donné lieu à une décision favorable au travailleur, vous pouvez vous y référer et expliquer en quoi votre cas est similaire et pourquoi il devrait également être approuvé. Si vous constatez que certains cas ont été rejetés et que vous estimez que votre cas est différent, vous pouvez également vous y référer et expliquer en quoi votre cas est différent et ne devrait pas être rejeté. Bien que le fait de vous appuyer sur ces décisions ne garantisse pas que votre contestation sera tranchée de la même manière, cela peut contribuer à rendre vos arguments plus convaincants.

Conclusion

En résumé, vos arguments constituent l'occasion d'expliquer pourquoi la décision de la WSIB était erronée et pourquoi les points litigieux devraient être tranchés en votre faveur.

N'oubliez pas que vos arguments doivent être présentés de manière claire, précise et honnête. Vous devez vous efforcer de citer des éléments de preuve qui viennent étayer votre contestation. Si possible, vous pouvez également essayer de faire référence aux politiques pertinentes de la WSIB et aux décisions du TASPAAT de manière à étayer votre contestation.

Liste de contrôle pour les contestations auprès de la WSIB

Réexamen

- Avez-vous reçu une copie écrite de la décision?
- Connaissez-vous le délai de contestation de la décision?
- Disposez-vous d'éléments de preuve ou de renseignements supplémentaires à fournir, tels qu'un rapport médical?
- Avez-vous rempli le formulaire Intention de contester, en y indiquant les motifs de votre contestation?
- Avez-vous soumis le formulaire Intention de contester ainsi que tout élément de preuve ou renseignement supplémentaire dans les délais impartis?
- Avez-vous vérifié auprès de la WSIB qu'elle avait bien reçu votre formulaire Intention de contester?
- Avez-vous communiqué avec la personne décideuse pour discuter de vos préoccupations ou obtenir des réponses à vos questions?
- La personne décideuse vous a-t-elle remis la décision de réexamen par écrit?

Division des services d'appel

- Avez-vous obtenu l'accès à votre dossier à l'aide d'un formulaire de préparation à une contestation?
- Avez-vous vérifié avoir déjà transmis tous les renseignements et éléments de preuve pertinents à la WSIB?
- Pensez-vous que votre contestation se prête à une audience orale?
- Avez-vous rempli le formulaire de préparation à une contestation dans son intégralité, en précisant notamment si vous demanderez ou non une audience orale?
- Avez-vous joint des arguments détaillés à l'appui de votre contestation?
- Si vous devez passer par une audience orale, avez-vous bien préparé votre dossier?
- À l'issue de l'audience écrite ou de l'audience orale, avez-vous reçu la décision d'une personne commissaire aux appels?

Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (TASPAAT)

- Avez-vous déposé un formulaire Avis d'appel dans les six mois suivant la décision de la personne commissaire aux appels?
- Le TASPAAT vous a-t-il confirmé par écrit avoir reçu votre contestation dans les délais?
- Savez-vous si votre contestation fera l'objet d'une audience orale ou d'une procédure écrite?
- Si vous faites l'objet d'une procédure écrite, avez-vous fourni vos observations avant la date limite?
- Si vous faites l'objet d'une audience orale :
 - Avez-vous rempli et envoyé le formulaire de préparation?
 - Avez-vous envisagé de recourir à une résolution des litiges par des méthodes alternatives ou à la médiation ?
 - Avez-vous reçu votre dossier et ses annexes de la part du TASPAAT?

- Avez-vous rempli et envoyé la confirmation d'appel avant la date limite?
 - La date de votre audience a-t-elle été fixée et êtes-vous disponible pour y assister?
 - Vous êtes-vous suffisamment préparé(e)?
- Après votre audience orale ou le dépôt de vos arguments écrits, avez-vous reçu la décision du TASPAAT?

Ressources utiles

Nous espérons que cette trousse pratique vous aura fourni des conseils utiles. Il est important de noter que contester une décision de la WSIB est une procédure juridique complexe et que vous souhaitez peut-être obtenir des renseignements ou une assistance supplémentaires. Veuillez noter que vous pouvez toujours communiquer avec la ligne d'accueil de l'ONA WSIB, pour obtenir des conseils et des recommandations sommaires tout au long de cette procédure, même si vous ne remplissez pas nos critères de représentation.

Les ressources et organismes supplémentaires énumérés ci-dessous peuvent également vous être utiles dans le cadre de votre contestation auprès de la WSIB :

- Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (WSIB) : www.wsib.ca, 416 344-1000 ou 1 800 387-0750 (sans frais).
- Manuel des politiques opérationnelles de la WSIB : <https://www.wsib.ca/fr/policy/manuel-des-politiques-operationnelles>.
- Renseignements sur les contestations de la WSIB et Pratiques et procédures de la Division des services d'appel de la WSIB : <https://www.wsib.ca/fr/contestations>.
- Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (TASPAAT) : www.wsiat.on.ca, 416 314-8800 ou 1 888 618-8846 (sans frais).
- Base de données des décisions de la WSIB : <https://www.wsiat.ca/fr/decisionSearch/decisionSearch.asp>.
- Base de données des décisions de la WSIB du CanLII : <https://www.canlii.org/fr/on/onwsiat/>.
- Commission des pratiques équitables (CPÉ) : <https://fairpractices.on.ca/?lang=fr> 1 866 258-4383.
- Ombudsman Ontario : <https://www.ombudsman.on.ca/fr>, 1 800 263-1830 (sans frais).
- Industrial Accidents Victims Group of Ontario (IAVGO) : cleoconnect.ca/organization/industrial-accident-victims-group-of-ontario-iavgo/, 416 924-6477.
- Workers' Health and Safety Legal Clinic : www.workers-safety.ca 1 877 832-6090.
- Injured Workers Community Legal Clinic : www.injuredworkersonline.org, 1 833 461-2411 (sans frais).
- Service de référence du Barreau de l'Ontario (demandez des avocats ou des assistants juridiques spécialisés dans les questions relatives à la WSIB) : <https://www.iso.ca/services-au-public/ressources-juridiques>, 1 855 947-5255.
- Députées et députés : <https://www.ola.org/fr/deputes/actuels>.